

Accord Cadre de Collaboration

Entre

L'Université de Montréal sise à C.P. 6128, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) CANADA, représentée par son Recteur **Pr. Guy BRETON**

D'une part

Et

L'Université de Monastir sise à Rue Salem Bchir, B.P N°56- 5000 Monastir, Tunisie et représentée par son Président, **Pr. Abdelwaheb DOGUI**

D'autre part.

Vu la convention cadre dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique universitaire signée entre la Direction Générale de la Coopération Internationale et l'Université de Montréal en Canada le 29 novembre 2004.

Considérant que les deux établissements sont unis par une communauté d'intérêts et d'objectifs dans les domaines académiques et culturels.

Considérant que les universités sont précisément des institutions appelées par leur essence même, leur finalité et leurs objectifs, à établir les canaux de communication qui permettent l'échange des connaissances scientifiques et culturelles,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectif

Les deux parties décident d'établir des liens formels entre elles dans le but d'accroître la qualité des activités de recherche et de formation de chacun des partenaires en tirant profit de leur convergence d'intérêts.

Article 2 : Communications

Les deux parties échangeront des informations et s'accorderont un appui réciproque en matière académique, culturelle et administrative, à l'aide d'échanges de publications et d'autres actions appropriées.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche, et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Article 3 : Coopération

L'accord vise à favoriser la mise en marche d'une collaboration en trois points :

- a) les deux universités se proposent de développer les projets conjoints de recherche ;
- b) elles se proposent également l'échange de professeurs et du personnel académique et administratif.
- c) elles créeront enfin un programme d'échanges d'étudiants.

Article 4 : Activités communes de recherche

Les parties verront à développer des activités de recherche dans des domaines d'intérêt commun.

Article 5 : Echanges de professeurs chercheurs

Les deux parties favoriseront, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- L'échange des enseignants-chercheurs pour des périodes pouvant aller de quelques jours à quelques mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.

Article 6 : Modalités du programme d'échanges d'étudiants

Les modalités du programme d'échange d'étudiants seront définies par un avenant spécifique à cet accord de collaboration.

Article 7 : Financement

Les accords financiers relatifs à la réalisation de projets seront établis à travers des consultations entre les deux universités dans le respect de chaque programme de coopération

Les deux universités s'engageant, pour la réalisation des activités de coopération, à entreprendre des démarches appropriées auprès d'organismes susceptibles d'accorder des subventions.

Toute subvention accordée pour des activités de coopération sera administrée par l'établissement qui en aura fait la demande.

Article 8 : Résultats

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique, universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 10 : Modifications

Le présent accord pourra être modifié d'un commun accord à la demande d'une des parties. Les modifications seront en vigueur à la date fixée par les deux établissements.

Article 11 : Durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date fixée lors de sa signature par les autorités et aura une existence de cinq (5) ans. Elle sera reconduite automatiquement et périodiquement pour une même période, chaque partie pouvant cependant proposer, par écrit et en donnant un avis de six mois à cet effet, d'amender ou de mettre fin à l'accord.

Fait à Montréal, le ... 22/08/2012

Le Recteur de l'Université de Montréal
Pr. Guy BÉTON

Fait à Monastir, le ... 09 JUIL 2012

Le Président de l'Université de Monastir
Pr. Abdelwaheb DOGUI

